

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°33779

concernant les installations exploitées par
la société STORENGY à BEYNES (78650) chemin de Fleubert

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier, notamment son article L173-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et R.212-9-1 ;

Vu le décret n°2006-649 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police de mines et des stockages souterrains, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 12 août 1992 autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter les stockages souterrains de gaz naturel de Beynes Supérieur et de Beynes profond ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 fixant les conditions d'exploitation des stockages souterrains de gaz naturel de Beynes Supérieur et de Beynes profond ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des stockages souterrains de gaz naturel de Beynes Supérieur et de Beynes profond ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des stockages souterrains de gaz naturel de Beynes Supérieur et de Beynes profond ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2013 complétée le 4 mars 2014 de la société STORENGY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 fixant à la société STORENGY le montant des garanties financières relatif aux installations qu'elle exploite à Beynes (78650) ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la sécurité des stockages souterrains en date du 14 décembre 2014 ;

Vu le rapport de la DRIEE Ile-de-France du 28 avril 2015

Vu l'avis du CODERST des Yvelines du 19 mai 2015 ;

Vu la lettre en date du 21 mai 2015 transmettant à l'exploitant le rapport et le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis dans le délai qui lui était imparti, d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 26 mai 2015 ;

Considérant l'importance de l'impact pouvant être généré par les pertes de gaz du stockage de Beynes Supérieur sur les nappes de l'Albien et du Néocomien, qui sont considérées comme des ressources stratégiques pour l'alimentation des populations en eau potable en cas de crise majeure ;

Considérant que ces pertes de gaz ne génèrent pas de risque immédiat ou à court terme pour la santé humaine ;

Considérant que les contrôles de puits réalisés en application des arrêtés préfectoraux des 3 mars 2008 et 7 mai 2010 susvisés permettent de conclure à une stabilisation des migrations de gaz vers l'aquifère supérieur ;

Sur la proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er : Le programme de contrôles systématiques des puits en gaz, ou susceptibles de l'être, du stockage de Beynes Supérieur tel que décrit à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 susvisé se poursuit à raison d'un puits par an.

Les puits B24 et B20 sont exclus de ce programme.

Article 2 : Le dispositif de surveillance des aquifères supérieurs décrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 susvisé est maintenu.

Article 3 : STORENGY fournit à la DRIEE au plus tard le 31 décembre 2015 un document technique précisant les conditions de réinjection dans le circuit du stockage de Beynes Supérieur du gaz extrait en application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 susvisé.

Ce complément traite notamment :

- du dimensionnement des équipements à mettre en œuvre,
- des conditions d'installation de ces équipements sur la plate-forme B2,
- du bruit généré par ces équipements,
- de la sécurité des installations et des modalités de leur surveillance.

Article 4 : STORENGY poursuit l'étude sur l'évaluation des conséquences à long terme des pertes de gaz, notamment sur la santé humaine et sur la ressource en eau, en prenant en compte les phénomènes d'atténuation naturelle et la réversibilité de l'adsorption des composés du gaz dissous.

Un état de l'avancement de cette étude est présenté au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Beynes, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affichée en mairie de Beynes pendant une durée minimum d'un mois.

La mairie de Beynes fera connaître par procès-verbal, adressé au Préfet (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France - UT 78, 35 rue de Noailles 78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par:

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

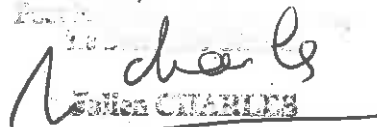
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Beynes, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 JUIN 2015

Le Préfet,


Julien CHARLES